

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

De la société à responsabilité limitée JOWAT NEDERLAND BV., établie et habitant ses bureaux à Fleringen, ci-après dénommé JOWAT

### **1. Général**

- 1.1 Ces conditions générales de vente de JOWAT s'appliquent à toutes les transactions, accords et engagements entre JOWAT et sa contrepartie, ci-après: l'acheteur. Toutes les conditions de la contrepartie sont explicitement rejetées par JOWAT. Celles-ci ne s'appliquent pas à la relation juridique entre JOWAT et la contrepartie. Pour la validité des accords et des engagements, une confirmation écrite est requise.
- 1.2 L'applicabilité des conditions générales de l'acheteur est explicitement rejetée. Les dispositions divergentes de l'acheteur qui n'ont pas été explicitement reconnues par JOWAT ne sont pas contraignantes, même si celles-ci n'ont pas été explicitement refusées par nous.
- 1.3 Dans le cas où une ou plusieurs dispositions dans ces conditions générales de vente sont levées, les autres dispositions restent pleinement applicables. Seuls les accords ou différences convenus entre JOWAT et l'acheteur par écrit sont valables.
- 1.4 L'invalidité totale ou partielle existante ou effective de ces conditions générales de vente n'entraîne pas l'invalidité des autres dispositions. Une transaction basée sur ces conditions générales de vente en fait une composante contractuelle contraignante pour toutes les transactions ultérieures entre JOWAT et l'acheteur, même s'ils n'ont pas été convenus explicitement pour une transaction unique.
- 1.5 Les agents commerciaux et les conseillers commerciaux techniques de JOWAT ne sont pas autorisés à garantir les caractéristiques des produits. Seules les spécifications écrites des marchandises s'appliquent. Ils ne sont pas non plus autorisés à accepter des réclamations de défaillance en fonction d'une panne.

### **2. OFFRES/DEVIS/PRIX**

- 2.1 Toutes les offres et tous les devis de JOWAT sont sans obligation, même si une période d'acceptation est incluse.
- 2.2 Tous les prix sont hors taxes, coûts d'emballage et de transport.
- 2.3 Les augmentations de coûts des biens, les augmentations des prix des matières premières, les salaires, les transports et les augmentations de prix des fournisseurs, se produisant après qu'une offre ou un devis ait été effectuée ou se produisent après 3 mois suivant la conclusion de l'accord seront à la charge de l'acheteur.

### **3. CONCLUSION DE L'ACCORD**

- 3.1 L'accord entre JOWAT et l'acheteur n'est conclu qu'après que JOWAT ait confirmé l'acceptation de l'offre ou du devis à l'acheteur par écrit via une confirmation de commande. Tant que JOWAT n'a pas confirmé l'acceptation par écrit à l'acheteur, JOWAT peut retirer ou ajuster l'offre ou le devis.

- 3.2 Les ajustements dans les accords conclus sont valides si ceux-ci ont été convenus entre JOWAT et l'acheteur par écrit.

#### **4. LIVRAISON**

- 4.1 JOWAT n'accepte aucune responsabilité pour la (non) conformité de certains délais de livraison. Les délais de livraison spécifiés sont indicatifs et ne sont pas des contractuels.
- 4.2 JOWAT a le droit de diviser la livraison de la commande. Avec la livraison partielle, la facturation se fera également de manière partielle et par partie livrée.
- 4.2 Le transport est effectué et conforme au rendu droit acquitté (DDP) à la dernière version des Incoterms pour les commandes avec livraison partielle de 400 kg ou avec des commandes de plus de 800.00 € par commande. Les commandes qui sont plus petites que celles mentionnées ci-dessus sont exécutées par exemple fonctionnent conformément à la dernière version des Incoterms. Dans tous les cas, seul le poids stipulé par le fournisseur ou le transporteur est décisif.

#### **5. FORCE MAJEURE**

- 5.1 Si la livraison n'est pas possible au-delà de la faute de JOWAT ou de ses fournisseurs (par exemple en cas de force majeure) JOWAT est libéré de l'obligation de livrer et ce pendant toute la durée de l'empêchement. JOWAT n'est pas obligé de toujours livrer les quantités manquantes et n'est pas responsable des dommages qui en découlent.
- 5.2 On parle de force majeure du côté de JOWAT si JOWAT, après la conclusion de l'accord, est empêchée de se conformer à une ou plusieurs obligations découlant de l'accord conclu ou de sa préparation en raison (à la fois à l'échelle nationale comme internationale): guerre, danger de guerre, guerre civile, émeutes, agressions, incendies, dégâts causés par l'eau, inondations, grève du travail, occupation de l'entreprise, exclusion, obstacles à l'importation et à l'exportation, problèmes techniques ou cas de force majeure chez les fournisseurs, mesures gouvernementales, défauts des machines, perturbations dans l'approvisionnement en énergie, retard pendant le transport, conditions impraticables, tout cela sur le compte de JOWAT comme pour des tiers auxquels JOWAT doit acheter totalement ou partiellement les matériaux ou matières premières nécessaires et, en outre, toutes les autres causes qui surviennent au-delà de la faute ou du risque de JOWAT et les faits et les circonstances par lesquels JOWAT ne peut raisonnablement s'attendre à respecter ses obligations.
- 5.3 Si, pour cause de force majeure, la livraison de marchandises est retardée de plus de deux mois, JOWAT ainsi que l'acheteur sont autorisés à considérer l'accord comme caduque, moyennant un avis de résiliation écrit adressé à l'autre partie. Dans ce cas, JOWAT a droit à une compensation des coûts qu'elle a subit ou au paiement de marchandises déjà livrées.

#### **6. PAIEMENT**

- 6.1 Les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation. Le paiement doit être effectué dans la monnaie convenue. Je ne comprends pas -> (L'acheteur n'a pas droit au règlement, à la suspension ou à la suspension du règlement).

- 6.2 Après dépassement du terme de paiement mentionné au paragraphe 6.1, des frais de retard de 1% par mois seront imputés . Dans ce cas, l'acheteur devra également des frais de recouvrement extrajudiciaires à JOWAT pour un montant de 15% des factures en cours.
- 6.3 JOWAT a le droit d'exiger un paiement de garantie ou d'avance ou de dissoudre le contrat, si des circonstances surviennent ou se révèlent, compromettant le paiement de sa facture ou la perception de ses créances.

## **7. RETENTION DE LA PROPRIÉTÉ**

- 7.1 Tous les biens fournis ou livrés ou encore à fournir ou à livrer restent la propriété de JOWAT, jusqu'à ce que l'acheteur ait entièrement payé le prix convenu pour cela et a pleinement respecté les autres obligations applicables en vertu du présent article - découlant des accords conclus avec JOWAT avant ou après et inclus tout intérêt dû et coût (de recouvrement).
- 7.2 L'acheteur est obligé, tant que la propriété des biens fournis/livrés n'a pas encore été transférée, mais il a déjà eu le contrôle réel sur eux, afin d'assurer, au cours de cette période, que ces biens restent dans le même état et la qualité qu'ils avaient au moment de la fourniture ou de la livraison, ainsi que pour s'assurer que ces produits soient et restent individualisés en faveur du droit de propriété de JOWAT.
- 7.3 Les créances de l'acheteur provenant de la revente des marchandises réservées sont déjà cédées à JOWAT pour la juste valeur. Peu importe si le bien réservé est revendu à un ou plusieurs acheteurs, avant ou après le traitement, séparément ou avec d'autres produits qui n'appartiennent pas à JOWAT. Ce droit de cession s'applique également si les biens réservés sont endommagés ou perdus en raison d'un incendie ou autrement dans les locaux de l'acheteur, qui est assuré à cet effet, puis s'applique au paiement de l'assurance applicable aux biens réservés.
- 7.4 L'acheteur a le droit de revendre et de modifier les produits réservés, étant entendu que la réclamation du prix de vente de la revente est transférée à JOWAT.
- 7.5 Dans la mesure où JOWAT doit ramener les marchandises en fonction de la conservation des biens, l'acheteur est obligé d'obtenir un affranchissement gratuit et l'acheteur est responsable de la dépréciation et de la perte de profits.
- 7.6 Les droits de l'acheteur à partir de cet accord ne peuvent être transférés.

## **8. RECOMMANDATIONS, MODE D'EMPLOI, RECLAMATIONS**

- 8.1 Les recommandations techniques d'utilisation et les instructions d'utilisation de JOWAT seront fournies gratuitement et reposent sur des expériences pratiques et parfois scientifiques. La fourniture de ces données ne libère pas l'acheteur de l'obligation de se convaincre de l'adéquation des marchandises aux fins prévues et aux procédures en effectuant des essais. L'acheteur lui-même est responsable de la sélection du bien à lui fournir.
- 8.2 Les réclamations sont: un appel de l'acheteur sur le fait que les marchandises livrées par JOWAT ne sont pas conformes à l'accord conclu, y compris les pannes visibles ou invisibles des marchandises livrées.
- 8.3 L'acheteur lui-même doit vérifier si les marchandises qui lui sont fournies sont conformes aux

produits qu'il a commandés. L'acheteur est obligé de vérifier immédiatement tous les produits livrés, y compris les emballages, pour l'exactitude, les défauts extérieurs, les dommages et autres pannes visibles lorsque ceux-ci sont livrés.

- 8.4 L'acheteur est tenu d'informer JOWAT par écrit des réclamations éventuelles à la suite des vérifications, comme l'indique l'article 8.3 concernant les pannes visibles, dans les 8 jours suivant la livraison, mais avant l'utilisation des marchandises livrées et en y incluant une description claire des pannes ou des réclamations. Les réclamations concernant les pannes invisibles doivent être notifiées par écrit à JOWAT dans les 8 jours suivant la détection et avec une description claire des pannes ou des réclamations. En cas de réhabilitation tardive, le droit expire.
- 8.5 Si l'acheteur prouve une défaillance non autorisée, JOWAT n'est obligé qu'à une livraison de remplacement. Si cela n'est pas possible, l'acheteur peut exiger la dissolution du contrat. Une ristourne d'autre part est exclue. Les écarts mineurs des biens livrés (par exemple en couleur) sans effet sur les caractéristiques réelles ne sont pas considérés comme une défaillance du bien.
- 8.6 Les réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement par l'acheteur.
- 8.7 Les (envois de) retours sans approbation écrite au préalable ne sont pas autorisés.

## **9. COMPENSATION DE RESPONSABILITÉ/DOMMAGE**

- 9.1 JOWAT est seul responsable des dommages subis par l'acheteur ou les tiers, qui sont le résultat direct et exclusif de l'intention ou de la négligence grave de JOWAT ou de gestion par ses subordonnés ou de tiers engagés par JOWAT, en tenant compte de ce qui est stipulé ci-dessous.
- 9.2 Le dommage qui est admissible à une indemnisation n'est que le dommage pour lequel JOWAT est assuré et uniquement si la compagnie d'assurance consent à payer ou que ce qui devrait raisonnablement être assuré compte tenu des procédures normalement valables dans le secteur de JOWAT. Les conditions et les limites ci-dessous s'appliquent dans le cas où, en tout état de cause, elles ne concernent aucune intention ou négligence grave, comme le prévoit le paragraphe 1 :
- a) JOWAT n'est jamais responsable des dommages ou des défaillances ou des dommages causés par les produits qu'elle a livrés, découlant de : l'utilisation (inadéquate ou non) ou l'inadéquation possible de la marchandise elle-même, ainsi que pour l'utilisation de marchandises spécifiques, les matériaux, les pièces ou les constructions qui, qu'elles soient ou non dégressives de la réglementation en vigueur, sont expressément prescrites par le contractant ou en son nom, ou fournis par lui à l'utilisateur ou à des tiers engagés par lui ;
- b) Dans le cas d'informations fournies verbalement par ou pour le compte de JOWAT, elle n'est jamais responsable du dommage résultant de malentendus ou d'informations transmises incorrectement.
- c) En cas de responsabilité fondée sur cet article, l'utilisateur n'est jamais obligé de verser un montant plus élevé de compensation que la valeur de la facture nette de la livraison, de la fourniture ou du service concerné, avec un plafond d'un maximum de 50 000 €.

- d) L'entreprise ayant subi des dommages dits consécutifs (interruption d'activité, autres coûts, perte de revenus et autres inclus) n'est pas admissible à une indemnité, quelle que soit la cause. L'acheteur doit s'engager contre de tels dégâts, si désirés;
- e) La limitation de responsabilité telle que décrite dans cet article s'applique explicitement en cas de rappel par l'acheteur, les acheteurs de l'acheteur et d'autres tiers.
- 9.3 L'acheteur est tenu d'indemniser JOWAT, ainsi que le/les tiers engagés par JOWAT, pour toute réclamation de tiers en raison d'une indemnisation causée par l'utilisation ou l'application des produits livrés ou de/des performance(s).
- 9.4 Si l'acheteur ne se conforme pas, ou pas à temps ou pas correctement, à une ou plusieurs obligations découlant de l'accord conclu avec JOWAT ou de ces conditions générales de vente, l'acheteur est en défaut - sans autre préavis de défaut - et entièrement responsable de tout dommage subi par JOWAT ou tout tiers qu'il a engagés, sans préjudice des autres droits et autorisations de JOWAT en fonction de la loi ou de ces conditions générales.
- 9.5 JOWAT n'accepte aucune responsabilité pour les calculs, les conceptions, les horaires et ceux fabriqués par l'acheteur lui-même ou pour son compte, ni pour les matériaux ou les pièces expressément prescrites par l'acheteur ou en son nom. À la première demande, l'acheteur indemnise JOWAT pour les réclamations de tiers à cet égard, y compris les réclamations fondées sur des droits de propriété intellectuelle.

## **10. LIEU DE LIVRAISON, PAIEMENT, LA LOI EN VIGUEUR ET LITIGES**

- 10.1 Le lieu où toutes les obligations du contrat doivent être respectées est toujours le lieu (l'endroit) où JOWAT est établi.
- 10.2 L'accord conclu entre JOWAT et l'acheteur et les éventuelles relations juridiques qui en découlent ne sont soumis qu'à la loi néerlandaise en vertu de l'exclusion du traité d'achat de Vienne.
- 10.3 Tous les litiges entre JOWAT et l'acheteur ne seront réglés que par le tribunal autorisé du lieu d'établissement de JOWAT, sauf disposition contraire de la loi ou des traités internationaux.
- 10.4 La version néerlandaise de ces conditions générales de vente prévaut toujours sur la version traduite de celle-ci.



Jowat Nederland B. V.  
Ootmarsumseweg 283  
7666 NB Fleringen